

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

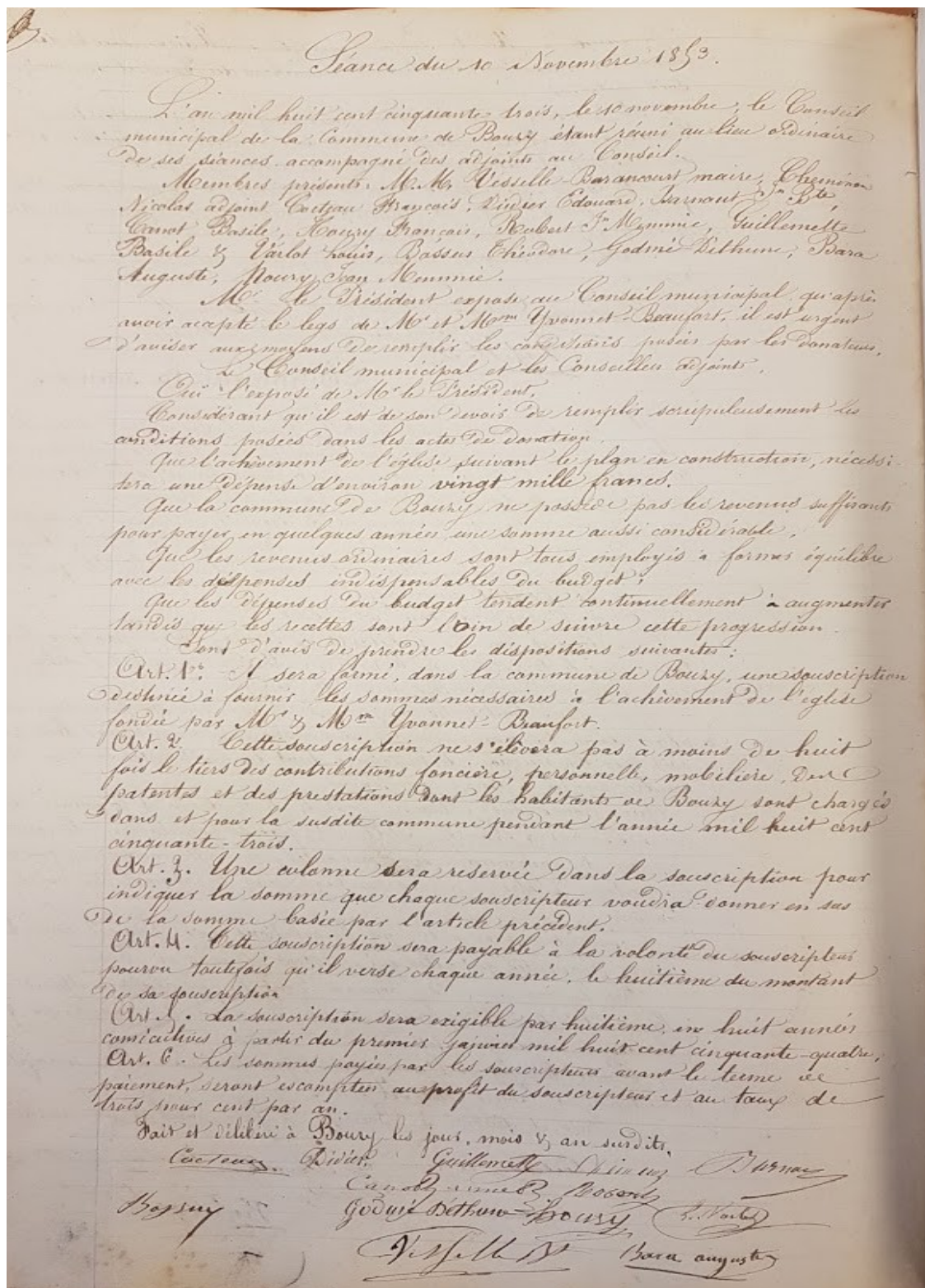
-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°68

10 novembre 1853 – Délibération relative à l'établissement d'une souscription pour l'achèvement de l'église fondée par Monsieur et Madame Yvonnet-Beaufort



« L'an mil huit cent cinquante trois, le dix novembre, le conseil municipal de la commune de Bouzy étant réuni au lieu ordinaire de ses séances accompagné des adjoints au conseil.

Membres présents Messieurs Vesselle-Barancourt Maire, Cheminon Nicolas adjoint, Cocteau François, Didier Edouard, Barnaut Jean-Baptiste, Carnot Basile, Houry François, Robert Jean-Memmie, Guillemette Basile et Varlot Louis, Bassus Théodore, Godmé Déthune, Bara Auguste, Houry Jean-Memmie.

Monsieur le Président expose au conseil municipal, qu'après avoir accepté le legs de Monsieur et Madame Yvonnet-Beaufort, il est urgent d'aviser aux moyens de remplir les conditions posées par les donateurs.

Le conseil municipal et les conseillers adjoints,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant qu'il est de son devoir de remplir scrupuleusement les conditions posées dans les actes de donation.

Que l'achèvement de l'église suivant le plan en construction, nécessitera une dépense d'environ vingt mille francs

Que la commune de Bouzy ne possède pas les revenus suffisants pour payer en quelques années une somme aussi considérable.

Que les revenus ordinaires sont tous employés à formes équilibre avec les dépenses indispensables du budget.

Que les dépenses du budget tendent continuellement à augmenter, tandis que les recettes sont loin de suivre cette progression,

Sont d'avis de prendre les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} – Il sera formé, dans la commune de Bouzy, une souscription destinée à fournir les sommes nécessaires à l'achèvement de l'église fondée par Monsieur et Madame Yvonnet-Beaufort

Art. 2 – Cette souscription ne s'élèvera pas à moins de huit fois le tiers des contributions foncière, personnelle, mobilière des patentes et des prestations dont les habitants de Bouzy sont chargés dans et pour la susdite commune pendant l'année mil huit cent cinquante trois.

Art. 3 – Une colonne sera réservée dans la souscription pour indiquer la somme que chaque souscripteur voudra donner en sus de la somme basée par l'article précédent.

Art. 4 – Cette souscription sera payable à la volonté du souscripteur pourvu toutefois qu'il verse chaque année, le huitième du montant de sa souscription.

Art. 5 – La souscription sera exigible par huitième en huit années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1854.

Art. 6 – Les sommes payées par les souscripteurs avant le terme de paiement, seront escomptées au profit du souscripteur et au taux de trois pour cent par an.

Fait et délibéré à Bouzy les jour, mois et an susdits »